

Réunion du Conseil au niveau des Ministres, 2-3 mai 2024

**FEUILLE DE ROUTE CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADHÉSION À
L'OCDE DE L'INDONÉSIE**

(Adoptée par le Conseil par la procédure écrite le 29 mars 2024)

JT03542736

1. Le 20 février 2024, le Conseil de l'OCDE a décidé d'ouvrir des discussions en vue de l'adhésion de l'Indonésie, en tenant compte des critères de la communauté de vues, de l'acteur important, de l'avantage mutuel et des considérations globales, et en reconnaissant les progrès accomplis par l'Indonésie pour satisfaire aux critères définis dans le Cadre pour l'examen des Membres potentiels [C(2023)176/FINAL]. Il a invité le Secrétaire général à communiquer la décision du Conseil à l'Indonésie. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de définir les modalités, les conditions et le processus relatifs à l'adhésion à l'OCDE dans un projet de Feuille de route pour l'adhésion, pour examen et adoption par le Conseil.
2. Conformément à la Résolution du Conseil du 20 février 2024, la présente Feuille de route définit les modalités, les conditions et le processus d'adhésion de l'Indonésie afin que le Conseil puisse, au terme du processus défini dans cette Feuille de route, prendre une décision sur la possibilité d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE, et par conséquent à devenir Membre de l'Organisation. Le Conseil pourra, compte tenu de l'évolution des circonstances, considérer qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la Feuille de route au cours du processus d'adhésion.
3. L'objectif général du processus d'adhésion vise à faire en sorte que l'Indonésie se conforme aux normes et meilleures politiques et pratiques de l'OCDE, ce qui se traduira par de meilleurs résultats pour les Membres de l'OCDE ainsi que pour l'Indonésie et ses citoyens. Tout au long du processus d'adhésion, l'OCDE travaillera en étroite collaboration avec l'Indonésie en vue de soutenir l'adoption de réformes pérennes qui lui permettront de s'aligner sur les normes et les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE.

I. Valeurs partagées, vision et priorités

4. Les valeurs partagées, la vision et les priorités des Membres de l'OCDE sont énoncées dans la Vision d'avenir pour l'OCDE formulée à l'occasion de son 60^e anniversaire [C/MIN(2021)16/FINAL], ainsi que dans les Conclusions politiques de la RCM de 2021 [C/MIN(2021)25/FINAL]. Ces valeurs partagées, cette vision et ces priorités constituent ce qui fait la force de l'Organisation, et le processus d'adhésion servira à confirmer l'adhésion de l'Indonésie à ces valeurs, cette vision et ces priorités dans les faits. Il s'agit d'une condition fondamentale à l'adhésion.
5. Les Membres de l'OCDE ont exposé leurs valeurs partagées, leur vision et leurs priorités dans la Vision d'avenir pour l'OCDE formulée à l'occasion de son 60^e anniversaire : « Nous partageons une communauté de vues et un engagement envers la préservation des libertés individuelles, les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la défense des droits humains. Nous croyons aux principes d'une économie de marché ouverte et transparente. Guidés par notre Convention, nous nous emploierons à avancer sur la voie d'une croissance économique durable et de l'emploi, tout en protégeant notre planète. Ensemble, nous nous efforçons de mettre fin à la pauvreté, de lutter contre les inégalités et de ne laisser personne de côté. Nous voulons améliorer la vie et les perspectives de tous, à l'intérieur et à l'extérieur de l'OCDE. En sa qualité d'éclaireur à l'échelle mondiale, l'OCDE continuera à produire des analyses, étayées par des données factuelles, venant nourrir l'élaboration de politiques et de normes innovantes destinées à bâtir des économies plus fortes, plus durables et plus inclusives, en suscitant la confiance dans des sociétés résilientes, réactives et en bonne santé ».
6. Il est attendu des pays candidats qu'ils démontrent cette communauté de vues dans leurs déclarations et leurs actions dans le cadre de leurs relations avec l'Organisation et ses Membres. Cette communauté de vues consiste en la volonté de participer de manière constructive à des discussions ouvertes et franches afin de parvenir à un consensus, et d'accepter les méthodes de travail propres à l'Organisation, y compris les examens par les pairs, qui sont une marque distinctive de l'OCDE. Les Membres pourraient aussi tenir compte, le cas échéant, des actions des pays candidats au sein d'autres instances internationales. Les questions bilatérales ne devraient pas constituer un obstacle au processus d'adhésion,

et devraient par conséquent être résolues de manière constructive entre partenaires unis par une communauté de vues.

7. Ces valeurs partagées, cette vision et ces priorités constitueront un élément central tout au long du processus d'adhésion, y compris au stade ultime de la décision finale d'inviter ou non un pays candidat à devenir Membre de l'Organisation. Des questions relatives à ces valeurs partagées, à cette vision et à ces priorités ainsi qu'à l'engagement envers les méthodes de travail de l'OCDE seront régulièrement examinées par le Conseil, notamment à l'occasion de réunions spécifiques au cours desquelles des représentants dudit pays peuvent être invités à débattre de questions problématiques.

II. Obligations attachées au statut de Membre de l'OCDE

8. Les obligations attachées à la qualité de Membre comprennent notamment :

- i. l'acceptation des objectifs de l'Organisation, tels que définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii. l'adhésion à la Convention relative à l'OCDE et la mise en œuvre de l'ensemble des initiatives et engagements qui y sont énoncés ;
- iii. l'acceptation des Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention relative à l'OCDE ;
- iv. l'acceptation de toutes les décisions, résolutions, règles, règlements et conclusions adoptés précédemment par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet de la gouvernance de l'Organisation, des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel (notamment des jugements du Tribunal administratif), de questions de procédure, des relations avec les non-Membres et de la classification de l'information, telles qu'elles existent à la date de l'adhésion et sans exception ;
- v. l'acceptation des états financiers de l'Organisation ;
- vi. l'acceptation des méthodes de travail de l'Organisation ;
- vii. l'acceptation de tous les instruments juridiques de substance de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter le pays candidat à devenir Membre, soumise à toute réserve ou observation acceptée d'un commun accord et figurant dans la Déclaration finale.

9. Les obligations de Membre de l'OCDE comprennent aussi la conclusion d'un Accord approprié sur les privilèges et immunités de l'Organisation, en conformité avec les privilèges et immunités que les pays Membres doivent être prêts à accorder à l'Organisation pour assurer son indépendance et son bon fonctionnement. Cet accord doit être conclu avant que le Conseil de l'OCDE ne décide d'inviter le pays candidat à devenir Membre et doit entrer en vigueur au plus tard à la date d'adhésion à la Convention relative à l'OCDE. En conséquence, il importera que les négociations portant sur les privilèges et les immunités débutent sans tarder.

III. Examens techniques réalisés par les comités de l'OCDE

10. Pour que le Conseil puisse prendre une décision éclairée sur l'adhésion de l'Indonésie, celui-ci sera soumis à des examens approfondis de la part des comités de substance de l'OCDE (ci-après les « comités ») qui donneront chacun un avis formel au Conseil une fois qu'ils auront achevé leur examen technique.

a) Domaines de l'action publique identifiés par le Conseil

11. Le Conseil a recensé les domaines de l'action publique suivants qui feront l'objet des examens techniques :

- **Réforme structurelle** : moyens d'influer sur le programme de réforme structurelle du pays candidat de manière ambitieuse afin de jeter les bases d'une croissance forte, durable, verte et inclusive ;
- **Ouverture du régime d'échanges et d'investissements** : moyens de renforcer l'ouverture du régime d'échanges et d'investissements du pays candidat, à la lumière de la valeur d'une économie de marché ouverte, commerciale, concurrentielle, durable et transparente ; moyens de renforcer le système d'échanges internationaux fondé sur des règles. Il importe notamment de renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles, dont l'OMC est le pivot, de s'opposer à la coercition économique, d'harmoniser les règles du jeu à l'échelle mondiale en misant sur l'intensification de la concurrence, d'améliorer l'intégration des PME dans les chaînes de valeur mondiales et de démanteler les obstacles non nécessaires aux échanges internationaux, ce qui bénéficie aux consommateurs et stimule la croissance économique et l'innovation ;
- **Croissance inclusive** : moyens de mettre en place des politiques efficaces et efficaces en matière sociale et pour promouvoir l'égalité des chances, afin de contribuer à une croissance inclusive qui profite à l'ensemble des citoyens ;
- **Gouvernance** : moyens de renforcer la gouvernance publique, l'intégrité et les efforts de lutte contre la corruption ;
- **Environnement, biodiversité, et climat** : moyens d'assurer une protection efficace de l'environnement et de la biodiversité, et action de lutte contre le changement climatique afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Il convient notamment de prendre des mesures à l'échelle de l'ensemble de l'économie qui soient alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris et en particulier, sur l'objectif de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050 grâce à une forte réduction des émissions de gaz à effet de serre rendue possible par des investissements publics et privés. Il importe également que chaque pays adopte et mette pleinement en œuvre des politiques publiques conformes à ses objectifs climatiques, notamment en inversant et en mettant un terme à l'érosion de la biodiversité et à la déforestation, comme convenu lors de la COP26 à Glasgow, et en prenant des mesures efficaces pour transposer ces mesures sur le terrain.
- **Transformation numérique** : moyens de promouvoir une économie numérique inclusive, notamment par une coopération à l'échelle internationale ;
- **Infrastructure** : moyens d'investir dans des infrastructures de qualité, dans un souci de transparence, de redevabilité et d'inclusivité.

12. Cette liste non exhaustive de domaines clés est sans préjudice de l'éventail de questions spécifiques qui sont susceptibles d'être mises en évidence à la suite des analyses et des évaluations détaillées menées par les différents comités.

b) Liste des comités procédant à des examens d'adhésion

13. Les comités ci-après conduiront des examens d'adhésion de l'Indonésie et donneront un avis formel au Conseil, en s'appuyant le cas échéant sur les évaluations réalisées par leurs organes subsidiaires :

- Comité de l'investissement et Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises ;
- Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ;
- Comité sur la gouvernance d'entreprise ;
- Comité des marchés financiers ;

- Comité des assurances et des pensions privées ;
- Comité de la concurrence ;
- Comité des affaires fiscales ;
- Comité des politiques d'environnement ;
- Comité des produits chimiques et de la biotechnologie ;
- Comité de la gouvernance publique ;
- Comité des hauts responsables du budget ;
- Comité de la politique de la réglementation ;
- Comité des politiques de développement régional ;
- Comité des statistiques et de la politique statistique ;
- Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement ;
- Comité des politiques d'éducation ;
- Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales ;
- Comité de la santé ;
- Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ;
- Comité de l'agriculture ;
- Comité des pêcheries ;
- Comité de la politique scientifique et technologique ;
- Comité de la politique du numérique ;
- Comité de la politique à l'égard des consommateurs ;
- Comité de l'acier ;
- Comité de la construction navale.

c) Portée et conduite des examens techniques

14. Les examens techniques et les avis formels qui en résulteront couvriront deux éléments principaux décrits plus en détail aux paragraphes 19 à 24 ci-après :

- i. une évaluation de la volonté et de la capacité de l'Indonésie de mettre en œuvre tous les instruments juridiques de substance de l'OCDE relevant de la compétence du comité ; et
- ii. une évaluation des politiques et pratiques de l'Indonésie comparées aux meilleures politiques et pratiques de l'OCDE dans le domaine considéré, en se référant aux Principes essentiels correspondants figurant en Appendice à la présente Feuille de route.

15. Les examens techniques débiteront par la soumission par l'Indonésie d'un Mémoire initial (voir paragraphes 19 à 22 ci-après). Une phase intensive de recueil d'informations et d'analyse approfondie sera ensuite engagée par le Secrétariat, qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport général à l'appui de l'examen conduit par le comité. Le rapport préparé par le Secrétariat servira de base à une phase de discussions au sein des comités concernant les éléments énoncés au paragraphe 14. Plusieurs cycles de discussions peuvent avoir lieu avec l'Indonésie, ainsi que des discussions à huis clos entre les Membres de l'OCDE. À l'issue de cette analyse et de ces discussions, les comités pourront recommander d'apporter des modifications en vue d'aligner la législation, les politiques et/ou les pratiques de l'Indonésie sur les instruments juridiques de l'OCDE ou de rapprocher les politiques et les pratiques de l'Indonésie des meilleures politiques et pratiques de l'OCDE. Les comités pourront également réfléchir à des moyens d'aider les pays candidats à mettre en œuvre les changements préconisés, notamment en leur fournissant une assistance technique par l'entremise du Secrétariat, et en facilitant la liaison avec des spécialistes des pays Membres qui accepteraient de partager avec eux leurs expériences nationales.

16. Au cours de l'examen d'adhésion, chaque comité a la possibilité de communiquer les conclusions de ses discussions au pays candidat par l'intermédiaire d'une lettre adressée par le Président du comité, présentant les problèmes recensés et les recommandations formulées par le comité, ainsi que les prochaines étapes de l'examen d'adhésion.

17. Chaque comité établira la liste des modifications législatives et des autres réformes qui doivent être adoptées avant la fin de son examen technique. Lorsqu'un comité est satisfait de l'alignement de l'Indonésie sur les instruments juridiques de l'OCDE, ainsi que sur les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE, il adopte un avis formel qui sera ensuite soumis au Conseil une fois que tous les comités procédant à des examens d'adhésion auront adopté leur avis formel.

18. Bien que toutes les modifications législatives et autres réformes jugées essentielles par les comités doivent être adoptées avant la fin du processus d'adhésion, les comités peuvent, dans leurs avis formels, formuler à l'intention de l'Indonésie des recommandations afin qu'il mette en place des mesures de suivi supplémentaires, et/ou indiquer qu'ils souhaitent continuer à suivre et, partant, à appuyer la mise en œuvre des réformes adoptées au cours du processus d'adhésion. À cette fin, les comités peuvent proposer au Conseil un calendrier pour que l'Indonésie rende compte au comité après son adhésion (voir paragraphes 43 à 44 ci-dessous).

i) Volonté et capacité de mettre en œuvre les instruments juridiques de substance de l'OCDE

19. Dans la pratique, le point de départ des examens techniques sera la soumission par l'Indonésie au Secrétaire général d'un Mémoire initial exposant une première auto-évaluation de l'alignement de la législation, des politiques et des pratiques de l'Indonésie sur chacun des instruments juridiques de l'OCDE en vigueur applicables à tous les Membres de l'OCDE. Au nombre de ces instruments figurent toutes les décisions, recommandations et déclarations de substance, ainsi que les accords ou arrangements internationaux mis au point dans le cadre de l'OCDE (une liste complète est disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>). L'auto-évaluation doit concerner les instruments juridiques auxquels l'Indonésie est déjà adhérente.

20. Les réserves ou observations relatives à un instrument juridique de l'OCDE ne seront autorisées que si elles sont conformes à la pratique des Membres de l'OCDE. Si l'Indonésie estime que des actions supplémentaires sont nécessaires pour se conformer à l'instrument juridique de l'OCDE, il devra présenter un plan d'action décrivant comment il entend modifier sa législation, ses politiques et ses pratiques à cet égard, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces actions.

21. Le Mémoire initial sera officiellement soumis à l'issue d'un examen par le Secrétariat et d'éventuelles modifications appropriées qui y auront été apportées. Les parties concernées du Mémoire initial seront ensuite soumises aux différents comités chargés de l'examen de l'Indonésie. Les comités évalueront, dans le cadre de leurs examens techniques, l'alignement de l'Indonésie sur les instruments juridiques de l'OCDE relevant de leur compétence, afin de déterminer les actions supplémentaires qui seraient requises. L'avis formel de chaque comité comportera une évaluation de la volonté et de la capacité de l'Indonésie de mettre en œuvre les instruments juridiques relevant de la compétence de ce comité.

22. Pour ce qui concerne les instruments juridiques nouveaux ou révisés adoptés après la soumission du Mémoire initial, l'Indonésie sera invitée à fournir dès que possible une auto-évaluation de sa conformité, qui sera examinée par le comité de substance compétent. Si celui-ci a déjà formulé un avis formel, l'évaluation de la position de l'Indonésie pourra être réalisée par le Secrétariat (voir paragraphe 29 ci-dessous).

ii) Comparaison avec les meilleures politiques et pratiques de l'OCDE

23. Les comités procédant à l'examen de l'Indonésie fourniront également au Conseil une évaluation, dans leur avis formel, des politiques et pratiques de l'Indonésie comparées aux meilleures politiques et pratiques de l'OCDE dans leur domaine de compétence, en se référant aux Principes essentiels correspondants énumérés en Appendice à la présente Feuille de route.

24. Les comités pourront aussi tenir compte de la position de l'Indonésie à l'égard des autres règles, normes et critères auxquels les Membres de l'OCDE se conforment généralement (par exemple leur position à l'égard des principaux accords multilatéraux).

d) Calendrier et organisation des examens techniques

25. Les examens techniques réalisés par les comités de substance auront lieu en parallèle, et les avis formels de l'ensemble des comités ayant procédé à l'examen de l'Indonésie seront présentés en une fois au Conseil.

26. Le calendrier des examens techniques est fonction dans une large mesure du rythme auquel l'Indonésie communique des informations aux comités, et donne suite aux recommandations formulées par les comités concernant les modifications à apporter à la législation, aux politiques et aux pratiques. Il est attendu de l'Indonésie qu'il satisfasse à toutes les exigences du processus d'adhésion dans un délai raisonnable, et le Conseil examinera régulièrement le niveau d'avancement des examens techniques de l'Indonésie.

27. Chaque comité de substance de l'OCDE déterminera l'organisation de ses examens techniques d'adhésion, en tenant pleinement compte des autres priorités de son programme de travail. Avec le concours du Secrétariat, les comités réfléchiront également aux modalités de gestion de la charge de travail que représentent les examens d'adhésion, notamment en organisant des réunions virtuelles spécifiques, en limitant le nombre d'examens d'adhésion par réunion, en constituant de petits groupes de délégués chargés de faire avancer les travaux ou en désignant un délégué principal ou un rapporteur.

e) Confidentialité et divulgation d'informations

28. En principe, les discussions d'adhésion entre l'OCDE et l'Indonésie se déroulent dans un cadre confidentiel afin de préserver un espace propice à des discussions ouvertes et franches entre les Membres de l'OCDE et l'Indonésie. Dans le même temps, afin d'éclairer les discussions et d'appuyer les réformes dans l'Indonésie, l'OCDE et l'Indonésie peuvent convenir de communiquer certaines informations. À cet égard, les rapports généraux établis par le Secrétariat à l'appui des examens d'adhésion pourront être publiés avant la fin du processus d'adhésion sous l'autorité du Secrétaire général. Cependant, la version publiée des rapports ne devra pas contenir l'évaluation finale des deux critères visés au paragraphe 14 ci-dessus, cette évaluation étant destinée uniquement au Conseil.

IV. Examen technique réalisé par le Secrétariat

29. L'alignement de l'Indonésie sur les instruments juridiques de l'OCDE qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité chargé de l'examen de l'Indonésie, ou qui n'ont pas été examinés par le comité compétent car leur adoption a eu lieu après la conclusion de son avis formel, sera analysée par le Secrétaire général qui présentera un rapport au Conseil au terme du processus.

V. Participation aux réunions des comités de substance de l'OCDE au cours du processus d'adhésion

30. Au cours du processus d'adhésion, l'Indonésie est invitée à participer, en sa qualité de pays candidat à l'adhésion, aux réunions de tous les comités de substance de l'OCDE et de leurs organes subsidiaires ouvertes à la participation de tous les Membres de l'OCDE. Lorsqu'il participe, en vertu de son statut de pays candidat à l'adhésion, il prend part à toutes les discussions, à l'exception des sessions confidentielles, et a accès aux documents qui s'y rapportent, mais il n'intervient pas dans le processus de décision. Lorsque l'Indonésie a le statut d'Associé ou de Participant dans un organe de l'OCDE conformément à la Résolution sur les partenariats [C(2012)100/REV2/FINAL], il conservera ce statut et les droits et obligations qui y sont associés tout au long du processus d'adhésion.

VI. Comité d'aide au développement

31. Le Comité d'aide au développement entamera un dialogue structuré avec l'Indonésie durant le processus d'adhésion afin de débattre de l'opportunité et de la faisabilité de son adhésion au Comité.

VII. Participation aux travaux des organes et programmes optionnels de l'OCDE

32. Au cours du processus d'adhésion, l'Indonésie est invité à indiquer s'il a l'intention de participer, une fois Membre de l'Organisation, à tout ou partie des organes ou programmes optionnels de l'Organisation auxquels il ne participe pas déjà. Il s'agit notamment de l'Agence internationale de l'énergie, de l'Agence pour l'énergie nucléaire ainsi que d'autres organes et programmes facultatifs, qui peuvent avoir des critères d'adhésion particuliers, et/ou exiger l'acceptation d'obligations spécifiques. Si l'Indonésie manifeste l'intention de participer à certaines de ces activités, les organes ou programmes concernés pourront engager les procédures d'adhésion établies parallèlement au processus d'adhésion à l'OCDE.

VIII. Rôle de coordination du Secrétariat

33. Tout au long de la procédure, le Secrétariat :

- aidera l'Indonésie à se conformer aux exigences du processus d'adhésion, et fournira à ses autorités les informations et conseils nécessaires, en particulier pour l'examen du projet de Mémoire initial et des autres documents transmis ;
- fournira des informations et des analyses à l'appui des examens techniques de l'Indonésie menés par les comités, ainsi que des lignes directrices de procédure, et facilitera la coordination, s'agissant notamment de tous les instruments juridiques ou questions devant être examinés par plusieurs comités ;
- fournira au Conseil des rapports réguliers sur l'avancement du processus d'adhésion ainsi que tous les éléments d'information dont il pourrait avoir besoin pour examiner la demande d'adhésion de l'Indonésie.

IX. Conclusion du processus d'adhésion

A. Déclaration finale

34. Lorsque les examens techniques et autres discussions seront terminés, le gouvernement de l'Indonésie soumettra une Déclaration finale au Secrétaire général, par laquelle il :

- a) confirmera qu'il assumera toutes les obligations attachées à la qualité de Membre de l'Organisation, notamment :
 - i. l'acceptation des objectifs de l'Organisation définis à l'article 1 de la Convention, ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
 - ii. l'adhésion à la Convention relative à l'OCDE, et la mise en œuvre de l'ensemble des initiatives et engagements qui y sont énoncés ;
 - iii. l'acceptation des Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention relative à l'OCDE ;
 - iv. l'acceptation de toutes les décisions, résolutions, règles, règlements et conclusions adoptés précédemment par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet de la gouvernance de l'Organisation, des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel (notamment des jugements du Tribunal administratif), de questions de procédure, des relations avec les non-Membres et de la classification de l'information, telles qu'elles existent à la date de l'adhésion et sans exception ;
 - v. l'acceptation des états financiers de l'Organisation ;
 - vi. l'acceptation des méthodes de travail de l'Organisation ;
 - vii. l'acceptation de tous les instruments juridiques de substance de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter le pays candidat à devenir Membre, soumise à toute réserve ou observation acceptée d'un commun accord et figurant dans la Déclaration finale ;
- b) reconnaîtra que l'Accord sur les privilèges et immunités entre l'Indonésie et l'OCDE devra être entré en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention ;
- c) fera part de son intention de participer à certains organes ou programmes optionnels une fois Membre de l'Organisation ;
- d) prendra note que tout accord préalablement passé entre l'Indonésie et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-Membre à certains organes de l'OCDE sera considéré comme abrogé à la date de son adhésion à la Convention ;
- e) conviendra de soumettre des rapports d'avancement aux comités de l'OCDE après son adhésion comme indiqué dans la décision du Conseil d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE, de nommer un point de contact à haut niveau chargé de rendre compte des progrès accomplis postérieurement à l'adhésion, d'apporter les ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts liés à l'évaluation de ces rapports et à la publication des rapports d'avancement annuels post-adhésion établis par le Secrétariat ; et
- f) présentera tout engagement complémentaire pouvant présenter un intérêt à la lumière des discussions relatives aux modalités et conditions de son adhésion.

B. Décision du Conseil concernant la possibilité d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE

35. Lorsque tous les examens techniques et autres discussions seront terminés, et une fois que l'Indonésie aura soumis sa Déclaration finale, le Secrétaire général présentera l'analyse et les documents

pertinents pour examen par le Conseil. Il s'agira notamment d'un rapport général sur le processus d'adhésion, contenant la recommandation du Secrétaire général au Conseil, de la Déclaration finale de l'Indonésie, des avis formels de tous les comités ayant examiné l'Indonésie, et d'un rapport sur l'examen technique établi par le Secrétariat sur la position de l'Indonésie à l'égard des instruments juridiques de l'OCDE qui n'ont été examinés par aucun comité.

36. À la lumière de ces documents et de toute autre information utile, y compris l'examen de toute question relative aux valeurs partagées, à la vision et aux priorités, le Conseil décidera à l'unanimité, conformément à l'article 16 de la Convention, s'il convient d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention, ainsi que des modalités et conditions attachées à cette invitation.

37. Si la Décision du Conseil est positive, l'Indonésie et l'Organisation signeront un Accord d'adhésion qui aura pour éléments principaux la Déclaration finale de l'Indonésie et la Décision de Conseil. Cet accord sera rendu public.

38. En ce qui concerne les instruments juridiques de substance nouveaux ou révisés adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE, et la date à laquelle l'Indonésie dépose son instrument d'adhésion et devient Membre de l'OCDE, il est attendu de l'Indonésie qu'il adhère à ces instruments au moment de leur adoption.

39. Lorsqu'il aura reçu l'invitation à devenir Membre, l'Indonésie devra prendre les mesures nécessaires au niveau national pour ratifier l'Accord d'adhésion, et adhérer à la Convention relative à l'OCDE. Entre la Décision du Conseil et la date d'adhésion proprement dite, l'Indonésie sera invitée à participer, sans pouvoir de décision, aux travaux du Conseil et de ses comités permanents.

40. Après avoir été invité à devenir Membre, il est attendu de l'Indonésie qu'il mène rapidement à bien ses procédures internes, et le Secrétaire général informera le Conseil des progrès accomplis. En cas de retard imprévu, le Conseil peut inviter l'Indonésie à une discussion, et examiner si d'autres mesures s'imposent.

C. Dépôt de l'instrument d'adhésion

41. Une fois que l'Indonésie aura mené à bien les procédures internes requises, il adhèrera à la Convention relative à l'OCDE en déposant son instrument d'adhésion auprès du gouvernement français, dépositaire de la Convention. À la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, l'Indonésie sera Membre de l'OCDE.

D. Adoption de la Résolution du Conseil prenant note de l'adhésion

42. La procédure s'achève, suivant la pratique de l'Organisation, par une Résolution du Conseil qui prend note de l'adhésion et de la date de son entrée en vigueur.

E. Processus d'établissement de rapports post-adhésion

43. Si toutes les modifications législatives et les autres réformes jugées essentielles par les comités doivent être adoptées avant la fin du processus d'adhésion, les comités peuvent formuler des recommandations à l'intention de l'Indonésie afin qu'il mette en place des mesures de suivi supplémentaires, et/ou déclarer qu'ils souhaitent continuer à suivre et, partant, à appuyer la mise en œuvre des réformes adoptées au cours du processus d'adhésion. À cette fin, les comités peuvent proposer au Conseil un calendrier pour que l'Indonésie rende compte au comité après son adhésion (voir paragraphe 18 ci-dessus).

44. Comme mentionné plus haut (voir paragraphe 34), l'Indonésie conviendra dans sa Déclaration finale de soumettre des rapports d'avancement aux comités de l'OCDE après son adhésion, comme précisé

dans la décision du Conseil d'inviter l'Indonésie à adhérer à la Convention, de désigner un point de contact à haut niveau chargé de rendre compte des progrès accomplis postérieurement à l'adhésion, d'apporter les ressources financières pour couvrir les coûts liés à l'évaluation de ces rapports et à la publication des rapports d'avancement post-adhésion établis par le Secrétariat.

X. Ressources requises pour le processus d'adhésion

45. L'Indonésie devra fournir les ressources nécessaires pour couvrir les coûts liés à son processus d'adhésion. Ces coûts exceptionnels associés au processus d'adhésion incluront la rémunération du temps de travail des agents de l'OCDE, ainsi que les coûts de missions, de réunions, de documentation, de coordination et de gestion, de communication, et des coûts divers. Les contributions au titre de l'adhésion couvriront également les coûts relatifs à l'intégration de l'Indonésie dans les travaux de l'Organisation au cours du processus d'adhésion. Si, à l'issue du processus, le Conseil invite l'Indonésie à devenir Membre de l'Organisation, les contributions au titre de l'adhésion couvriront également les coûts supplémentaires éventuels liés à la coordination ou à l'intégration de l'Indonésie dans les travaux statistiques et autres travaux de l'Organisation en qualité de Membre, supportés entre la date de la décision du Conseil et la date de l'adhésion.

46. Les coûts d'adhésion seront facturés à l'Indonésie à compter de la date d'adoption de la présente Feuille de route par le Conseil, et incluront les coûts d'adhésion supportés pendant la période comprise entre la décision du Conseil d'ouvrir des discussions d'adhésion et l'adoption de la présente Feuille de route.

47. Pour que les ressources nécessaires soient disponibles en temps voulu et que le processus d'adhésion puisse se poursuivre, l'Indonésie sera tenue de procéder à des versements avant que les dépenses ne soient engagées, sur la base des estimations de coûts du Secrétariat. Ces estimations, effectuées chaque année, comporteront une marge pour les dépenses imprévues au cours de l'année à venir.

48. Le montant à payer l'année suivante pourra devoir être ajusté à la lumière des coûts effectivement supportés l'année précédente. Par exemple, si les dépenses engagées au cours d'une année donnée dépassent le montant versé par l'Indonésie pour cette année, il peut être nécessaire que l'Indonésie effectue un paiement plus important l'année suivante.

49. Le coût total de l'adhésion pourra être en définitive supérieur ou inférieur à l'estimation donnée dans la mesure où les progrès du processus d'adhésion dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment du rythme auquel l'Indonésie communique les informations aux comités et donne suite aux recommandations formulées par les comités. À cet égard et conformément à l'approche retenue pour les précédents processus d'adhésion, tout crédit non dépensé sera automatiquement reporté sur l'année suivante.

50. À la fin du processus d'adhésion, le montant total final des coûts non récurrents sera présenté par le Secrétaire général au Conseil pour approbation et règlement final avec l'Indonésie. Tout solde éventuel sera payé par l'Indonésie ou remboursé par l'Organisation (y compris par une déduction sur les contributions de Membre), selon le cas.

XI. Dispositions pratiques

51. L'Indonésie correspondra avec l'Organisation et lui procurera toutes les informations dans l'une des langues officielles de l'Organisation (anglais ou français) ou fournira des traductions officielles de cette correspondance ou de ces documents. Les coûts de toute interprétation ou traduction vers ou à partir d'une autre langue seront pris en charge par l'Indonésie, dans le cadre des contributions au titre de l'adhésion mentionnées au paragraphe 45 ci-dessus.

52. L'Indonésie devra nommer et maintenir en permanence un correspondant de haut niveau dans sa capitale chargé de coordonner l'action des autorités nationales intervenant dans le processus d'adhésion. L'Indonésie devra également nommer un correspondant autorisé, chargé de l'adhésion à l'OCDE et basé à Paris, qui aura pour objectif de faciliter les contacts et les aspects opérationnels de la mise en œuvre de ce processus. Enfin, l'Indonésie devra tenir à jour et fournir au Secrétariat une liste des personnes à contacter responsables de chacun des examens des comités mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus.

Appendice : Liste des Principes essentiels pour l'adhésion des comités de l'OCDE

Le présent Appendice détaille les principes essentiels de l'examen technique de l'adhésion mené par chaque comité de l'OCDE. Ainsi qu'indiqué à la section III ci-dessus, dans le cadre de son examen, chaque comité évaluera l'alignement de l'Indonésie sur les instruments juridiques de substance de l'OCDE dans ses domaines de compétence, ainsi que les politiques et pratiques de l'Indonésie comparées aux meilleures politiques et pratiques de l'OCDE, en se référant aux principes essentiels correspondants établis dans cet Appendice. Ces listes de principes essentiels ne sont pas exhaustives, et les comités peuvent, le cas échéant, prendre en considération d'autres questions qui relèvent de leurs compétences. Dans l'établissement de leurs propres conclusions, les comités peuvent s'appuyer sur des avis techniques rendus par leurs organes subsidiaires.

Comité de l'investissement et Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises

- Respecter l'intégralité des principes de non-discrimination, de transparence et de « statu quo », conformément aux Codes OCDE de libération (le Code de la libération des mouvements de capitaux [[OECD/LEGAL/0002](#)] et le Code de la libération des opérations invisibles courantes [[OECD/LEGAL/0001](#)]), et à l'Instrument relatif au traitement national [[OECD/LEGAL/0263](#)] de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)] (les réserves formulées au titre des Codes doivent être limitées aux restrictions existantes) ;
- Être doté d'un régime d'investissement direct étranger (IDE) ouvert et transparent ; les restrictions doivent être limitées et ne concerner que des secteurs dans lesquels les restrictions ne sont pas inhabituelles dans les pays de l'OCDE ;
- Procéder à la libéralisation des autres mouvements de capitaux à long terme, y compris les investissements en actions et les instruments de la dette à échéance d'un an au moins ; les crédits commerciaux et autres opérations en capital liées au commerce international doivent aussi être libéralisés ; un calendrier d'abolition des mesures de contrôle restantes des mouvements de capitaux à court terme est exigé ;
- N'imposer aucune restriction en matière de paiements ou de transferts liés aux transactions internationales relevant des opérations courantes ; les pays candidats doivent respecter toutes les prescriptions de l'Article VIII des Statuts du FMI ;
- Assouplir les restrictions aux échanges transnationaux de services, notamment dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers ;
- S'aligner sur les principes de non-discrimination, de transparence des politiques et de prévisibilité des résultats, de proportionnalité des mesures et de responsabilité des autorités chargées de leur mise en œuvre, si le pays candidat met en œuvre des politiques de l'investissement visant à sauvegarder la sécurité nationale, conformément à la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale [[OECD/LEGAL/0372](#)] ;

- Assurer un climat de l'investissement qui soit en phase avec les principes de la politique d'investissement inscrits dans le Cadre d'action pour l'investissement (CAI) ;
- Preuve d'un engagement et de mesures efficaces pour promouvoir une conduite responsable des entreprises en matière de divulgation; du respect des droits de l'homme par les entreprises, y compris ceux des peuples autochtones; d'emploi et de relations professionnelles; d'environnement; de lutte contre la corruption; des intérêts des consommateurs; des science et technologie; de concurrence; et de fiscalité; ainsi que la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'utilisation des Principes directeurs de l'OCDE sur le devoir de diligence par les entreprises, ainsi qu'un cadre juridique et réglementaire adéquat dans les domaines couverts par les Principes directeurs ;
- Un Point de contact national pleinement opérationnel et doté de moyens suffisants pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales fonctionnant en conformité avec les dispositions édictées par la Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales[[OECD/LEGAL/0307](#)], et tenant compte des Lignes directrices de procédure ;
- Répondre à l'Enquête de l'OCDE sur l'application des normes méthodologiques concernant l'investissement direct (en se fondant sur la Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4ème édition (BD4) [[OECD/LEGAL/0363](#)], accepter la communication de données pour la compilation de la base de données des Statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international et les rapports semestriels sur les tendances de l'IDE publiés par l'OCDE, conformément au calendrier et au modèle convenus par les pays Membres.

Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales

- Respecter l'intégralité des prescriptions de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la Convention) ;
- Être dotés d'un dispositif juridique satisfaisant pour la lutte contre la corruption sur le plan national ;
- Incriminer la corruption d'agents publics étrangers ;
- Disposer d'un cadre juridique en ce qui concerne la responsabilité (administrative, civile, pénale ou mixte) des personnes morales pour les faits de corruption d'agents publics étrangers ;
- Capacité et aptitude des autorités chargées des enquêtes et des poursuites ainsi que des autorités judiciaires d'exercer leurs fonctions sans influence indue, conformément à l'Article 5 de la Convention, en ce qui concerne en particulier la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agent public étranger prévue à l'Article 1 ;
- Refuser explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin et avoir mis en place des normes adéquates de comptabilité et de vérification comptable ;
- Être capable de coopérer avec les autres parties à la Convention ;
- Être capable de mener des enquêtes et des poursuites à des fins répressives dans les affaires de corruption ;
- Avoir la volonté et capacité de se soumettre et de prendre part à des examens mutuels d'autres parties à la Convention ; et
- Disposer de cadres juridiques et institutionnels solides et efficaces pour la protection des personnes auteurs de signalement.

Comité sur la gouvernance d'entreprise

- Être doté d'un cadre institutionnel et réglementaire cohérent qui facilite l'accès aux financements de marché et qui assure l'existence et l'application concrète des droits des actionnaires et leur traitement équitable, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers ;
- Exiger la communication fiable et en temps opportun d'informations sur les sociétés conformément aux normes internationalement reconnues en matière de comptabilité, de vérification comptable et de communication non financière ;
- Mise en place de dispositifs professionnalisés et transparents régissant l'actionnariat et la surveillance des entreprises publiques, afin de préserver l'intégrité, la redevabilité, l'autonomie et la performance ;
- Établir une séparation efficace entre le rôle des pouvoirs publics en tant qu'actionnaire des entreprises publiques et les autres missions de l'État qui peuvent influencer sur les conditions dans lesquelles les entreprises publiques exercent leurs activités ;
- Instaurer des règles du jeu équitables sur les marchés sur lesquels des entreprises publiques et privées sont, ou pourraient se trouver, en concurrence, afin d'éviter les distorsions du marché dues à la présence de l'État actionnaire ;
- Présence d'un cadre clair régissant les devoirs, les droits et les responsabilités du conseil d'administration, et qui reconnaît les droits des parties prenantes tels qu'ils sont établis par la loi ou par accord mutuel, et qui encourage une coopération active entre les entreprises et les parties prenantes afin d'assurer la pérennité des entreprises financièrement saines.

Comité des marchés financiers

- Être doté d'un système financier d'inspiration libérale et suffisamment ouvert, efficace et fiable, y compris la structure du marché et la structure réglementaire, reposant sur des normes exigeantes de transparence, de confiance et d'intégrité, et aussi sur l'existence avérée d'une réglementation financière efficace et efficiente.
- Assurer l'observation de bonnes pratiques sur le marché et la mise en œuvre de politiques saines dans les domaines suivants :
 - la finance durable, notamment les critères ESG, la transition climatique et autres considérations environnementales ;
 - la transformation numérique de la finance, notamment la jetonisation des actifs, les crypto-actifs et la finance décentralisée, ainsi que l'élargissement de l'utilisation économe en énergie des chaînes de blocs et des technologies de registre distribué dans les systèmes financiers ; et
 - la gestion de la dette publique.
- Assouplir les restrictions aux opérations transnationales réalisées à des fins d'échanges commerciaux, d'investissement et d'établissement dans les services bancaires et autres services financiers, conformément aux Codes OCDE de libération.
- Garantir un niveau approprié d'accès, de protection et de soutien du côté de la demande grâce à la protection financière des consommateurs et à des mesures en faveur de la culture financière, pour combattre les asymétries de pouvoir sur le marché et autres facteurs de vulnérabilité des consommateurs.

Comité des assurances et des pensions privées

- Mise en place de marchés de l'assurance efficaces, résilients, stables et inclusifs, basés sur une réglementation et un contrôle prudentiels efficaces des assureurs et sur la protection des assurés et des bénéficiaires, qui renforcent la capacité des individus, des entreprises et des gouvernements à faire face aux risques et aux défis, tels que le vieillissement de la population, la durabilité et la transformation numérique ;
- Mise en place de régimes de pensions privées et par capitalisation qui soient bien conçus et inclusifs, assortis d'une réglementation et d'un contrôle prudentiels efficaces, qui puissent servir au mieux les intérêts de leurs membres, en contribuant à fournir un revenu de retraite adéquat dans le cadre du système global de retraite, et en relevant les nombreux défis qu'ils rencontrent, tels que le vieillissement de la population, la durabilité et la transformation numérique ;
- *Libéralisation du marché* : Assouplissement des restrictions applicables au commerce, à l'investissement et à l'établissement transnationaux en matière de services d'assurance et de pensions, conformément aux conditions fixées dans les Codes de la libération de l'OCDE ;
- *Services financiers aux consommateurs* : Garantie d'un niveau approprié d'accès, de protection et de soutien du côté de la demande grâce à la protection financière des consommateurs et à des mesures en faveur de la culture financière, pour combattre les asymétries de pouvoir sur le marché et autres facteurs de vulnérabilité des consommateurs.

Comité de la concurrence

- Veiller à l'application efficace du droit de la concurrence au moyen de la mise en place et de l'application de dispositions légales, de sanctions, de procédures, de politiques et d'institutions adaptées ;
- Faciliter la coopération internationale dans les enquêtes et les actions en justice qui impliquent l'application du droit de la concurrence ;
- Identifier, évaluer et réviser activement les politiques publiques, en place ou proposées, dont les objectifs pourraient être réalisés en portant moins atteinte à la concurrence, et s'assurer d'associer à cette évaluation des personnes ou des organismes spécialistes de ce domaine.

Comité des affaires fiscales

- Éliminer la double imposition internationale des revenus et des capitaux sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite en se conformant aux principes essentiels sur lesquels repose le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ;
- S'engager à fournir les données appropriées pour établir les publications périodiques du CAF sur les statistiques et les politiques fiscales, et contribuer activement à l'analyse des politiques fiscales en évaluant leurs effets sur la croissance économique inclusive et durable et sur le bien-être ;
- Éliminer la double imposition en assurant la primauté du principe de pleine concurrence, tel qu'énoncé dans les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales lors de la fixation des prix de transfert entre entreprises associées ;
- Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) conformément au paquet BEPS et aux travaux conduits par le Cadre inclusif sur le BEPS, notamment la solution reposant sur deux piliers visant à résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ;

- Proposer une assistance administrative en matière fiscale, notamment au travers de l'échange de renseignements, conformément aux normes internationales sur l'échange de renseignements sur demande et sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ;
- Réduire l'incertitude et les risques de double imposition et de non-imposition involontaire lors de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée/taxe sur les produits et services dans un contexte international, en s'appuyant sur la Recommandation du Conseil de 2016, qui énonce les Principes directeurs internationaux pour l'application de la TVA/TPS pour la conception et l'application de ces taxes, et sur les orientations supplémentaires fournies dans les rapports connexes ;
- Lutter contre la délinquance fiscale et les autres infractions financières, conformément à la Recommandation du Conseil de 2009, la Recommandation du Conseil de 2010 et les Dix principes mondiaux applicables en matière de lutte contre la délinquance fiscale ;
- S'engager à fournir des données nécessaires dans le cadre de l'enquête internationale sur les administrations fiscales aux fins de la publication périodique consacrée aux informations comparatives des administrations fiscales.

Comité des politiques d'environnement

- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies environnementales et climatiques efficaces et ambitieuses dans le but de parvenir à la neutralité en gaz à effet de serre d'ici à 2050 et d'atteindre des objectifs de moyen terme du même ordre, tout en agissant véritablement au moyen de systèmes de transparence robustes et sans revoir à la baisse le niveau d'ambition ;
- Mettre en œuvre des politiques transparentes et ciblées pour assurer la conservation de la biodiversité à long terme et son exploitation durable, notamment pour faire cesser et inverser le recul de la biodiversité, la déforestation et la dégradation des terres d'ici à 2030 et protéger d'autres écosystèmes vitaux, en combinant de manière efficace des instruments économiques et réglementaires et en intégrant les objectifs relatifs à la biodiversité dans les politiques sectorielles, ainsi qu'en agissant efficacement pour appliquer les politiques sur le terrain, tout en respectant et en faisant respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales ;
- Mettre en œuvre des politiques de l'eau fondées sur des plans de gestion durable de l'eau à long terme, encourager la gestion conjointe et partagée de la quantité et de la qualité des ressources en eau, et s'attaquer aux pratiques, aux tendances et aux évolutions qui influent sur la disponibilité et la demande d'eau ainsi que sur l'exposition et la vulnérabilité aux risques liés à l'eau ;
- Mettre en œuvre des politiques axées sur la conservation des mers et océans, notamment des stratégies fondées sur des cibles concrètes pour contrecarrer la surexploitation et promouvoir la gestion durable des ressources marines ;
- Eu égard à la gestion durable des ressources, mettre en œuvre des approches intégrées axées sur le cycle de vie en ce qui concerne la gestion des déchets et des matières (dont les plastiques) et créer les conditions cadres d'une économie plus circulaire et sobre en ressources ;
- Veiller à ce que la production de déchets, notamment de déchets dangereux, diminue, à ce que l'exportation de déchets en vue de leur élimination définitive soit réduite au minimum et à ce que les déchets fassent l'objet d'une gestion écologique ;
- Contrôler les exportations et importations de déchets dangereux tout en autorisant les échanges de déchets constitués de matériaux et de produits de rebut qui sont destinés à faire l'objet d'opérations de valorisation économiquement efficaces et écologiquement rationnelles à l'intérieur de la zone OCDE ;

- Mener des politiques visant à lutter efficacement contre la pollution atmosphérique afin d'obtenir une qualité de l'air ambiant conforme aux normes internationales de santé publique ; mettre en place un système national de surveillance de la qualité de l'air ;
- Appliquer le principe pollueur-payeur (PPP) de façon que les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution soient à la charge des pollueurs et, de manière générale, ne donnent pas lieu à des subventions d'origine publique ou autre ;
- Promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour améliorer l'affectation et l'utilisation efficiente des ressources naturelles et mieux refléter le coût environnemental et social de l'utilisation de ces ressources, des déchets et de la pollution ;
- Œuvrer à la suppression progressive de toutes subventions dommageables pour l'environnement dans l'ensemble de l'économie en vue de diriger la totalité des flux financiers vers des activités ayant un impact soit neutre soit favorable sur l'environnement ;
- Réunir des instruments fondés et non fondés sur le marché dans une panoplie de mesures efficace sur le plan environnemental, économiquement efficiente et socialement équitable, procéder à des évaluations régulières des objectifs, de l'efficacité et de l'efficience des instruments d'action et d'application liés à l'environnement et au climat ;
- Appliquer une règle imposant de soumettre à une évaluation environnementale et à un suivi continu les projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, en prenant des mesures pour en assurer la transparence et pour faire participer judicieusement l'ensemble de la population, y compris les communautés vulnérables, autochtones et locales, à un stade précoce de la procédure décisionnelle et tout au long de l'exécution de ces projets, plans et programmes ;
- Mettre en œuvre des stratégies intégrées de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de gestion durable des ressources naturelles, en travaillant en étroite collaboration avec les autres pays afin de lutter contre la pollution transfrontière ;
- Prendre en considération l'environnement et le climat dans les politiques et pratiques économiques et sectorielles, encourager les améliorations technologiques et organisationnelles pour faciliter la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques ;
- Investir dans la résilience et l'adaptation au changement climatique dans le cadre du programme de développement national ; institutionnaliser la prise en compte des questions de l'adaptation, de l'utilisation durable et de la conservation de la biodiversité dans l'élaboration des politiques ainsi que dans la planification de l'espace et des infrastructures ;
- Améliorer la qualité des informations et rapports sur l'environnement ainsi que leur procédure d'établissement, fournir des informations objectives, fiables, utiles à l'action publique et accessibles sur l'environnement et le développement durable aux décideurs et aux citoyens, notamment sous des formes faciles d'accès et aisément compréhensibles pour les populations locales ;
- Veiller à la bonne application du droit environnemental en renforçant les capacités des organismes de protection de l'environnement et en favorisant la participation de la société civile à ces efforts, notamment en donnant judicieusement accès à la justice, en luttant contre l'impunité en cas d'atteinte au droit de l'environnement et en faisant en sorte que les actes de violence et d'intimidation perpétrés à l'encontre des défenseurs de l'environnement donnent lieu à des enquêtes et poursuites rigoureuses ;
- Appliquer à l'échelon local des politiques et mesures qui fassent peser la responsabilité de la remise en état des sites contaminés sur les pollueurs, qui aident les communautés touchées par la pollution et qui assurent leur participation directe ;
- Assumer des obligations et engagements d'un niveau similaire dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement, tels que ceux acceptés par la plupart des pays membres de

l'OCDE, par exemple l'Accord de Paris sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique en accord avec ces obligations et engagements ;

- Soutenir les pays non Membres de l'OCDE par la coopération internationale en faveur du développement et la mise en œuvre de stratégies environnementales et climatiques qui soient efficaces et ambitieuses.

Comité des produits chimiques et de la biotechnologie

- Convenir d'accepter, à compter de la date d'adhésion à l'OCDE au plus tard, les données générées lors d'essais de produits chimiques par les pays adhérents aux Actes du Conseil relatifs à l'Acceptation mutuelle des données et conformes aux Principes de bonnes pratiques de laboratoire et aux Lignes directrices pour les essais de l'OCDE, à des fins d'évaluation et pour d'autres usages touchant à la protection de l'être humain et de l'environnement ;
- Assurer l'harmonisation de leurs politiques de sécurité des produits chimiques avec celles des pays de l'OCDE afin de : (i) faire en sorte que les instruments utilisés pour protéger l'homme et l'environnement soient de qualité comparable à ceux qui s'appliquent dans les pays membres de l'OCDE, (ii) promouvoir un système de gestion des produits chimiques à l'échelle de l'OCDE, de manière à contribuer à l'établissement de l'égalité des conditions de concurrence, et (iii) augmenter les possibilités de partage des travaux avec les Partenaires de l'OCDE ;
- Accorder une attention particulière à la communication des dangers le long de la chaîne d'approvisionnement et à l'établissement d'un système systématique et exhaustif de gestion des produits chimiques industriels ;
- Promouvoir et soutenir la prévention et le contrôle de la pollution et, en tant que de besoin, la dépollution ;
- Travailler avec les pays de l'OCDE pour encourager et soutenir la convergence des politiques de sécurité des pays non membres vers les normes de l'OCDE applicables aux produits chimiques et biotechnologiques ;
- Échanger des informations techniques et stratégiques en vue de répondre aux questions en suspens ou nouvelles concernant la gestion des produits chimiques et la sécurité des produits biotechnologiques ;
- S'engager dans le cadre d'accords globaux relatifs à la gestion des produits chimiques ;
- Être en mesure de, et être prêt à, respecter les obligations conformes à ce que prévoient les instruments de l'OCDE dans les domaines de la sécurité des produits chimiques ;
- Assumer, dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la gestion des produits chimiques, des obligations d'un niveau analogue à celui consenti par la plupart ou la totalité des pays membres de l'OCDE.

Comité de la gouvernance publique

- Solide structure de l'État incluant la séparation des pouvoirs ainsi que la capacité à maintenir l'état de droit et à renforcer sans cesse la confiance des citoyens envers les institutions et la démocratie ;
- Renforcement de la capacité des institutions publiques à promouvoir des changements systémiques de manière à relever les défis économiques, sociaux et environnementaux grâce à des politiques innovantes et fondées sur des données factuelles ;
- Capacités d'initiative, de hiérarchisation des priorités, de coordination et d'anticipation du gouvernement central permettant une approche mobilisant l'ensemble de l'administration pour la prise de décisions stratégiques et une interface efficace entre les niveaux politiques et

administratifs, à l'appui d'une plus grande efficacité du secteur public. Cette démarche inclut un cadre cohérent de mise en application ainsi que des dispositifs robustes de gouvernance des risques majeurs et de gestion de crise ;

- Gouvernement ouvert capable de favoriser la transparence et la redevabilité à l'égard des citoyens, de communiquer avec le public, de promouvoir la participation des parties prenantes tout au long du cycle des politiques, ainsi que de protéger et promouvoir l'espace civique ;
- Recours aux TIC, aux technologies et données numériques, aux données ouvertes et à l'innovation pour améliorer l'accès aux services publics et la qualité de ces derniers, et notamment la vision et les conditions d'ensemble pour une administration numérique et innovante comme instrument stratégique au service de la performance du secteur public et de l'amélioration de sa capacité à répondre aux besoins de la société civile et de l'économie ;
- Cohérence des cadres juridiques, institutionnels et administratifs ainsi que des outils de gouvernance nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des services en vue de la réalisation d'objectifs sociétaux tels que l'égalité des sexes, l'autonomisation des jeunes, l'équité intergénérationnelle, l'accès à la justice et les Objectifs de développement durable concernés, particulièrement ceux liés à l'Objectif 16, sous-tendus par une vision stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques ;
- Système d'intégrité publique cohérent et exhaustif propice à une redevabilité effective des pouvoirs publics et instaurant une culture de l'intégrité, notamment grâce à de solides mesures de protection à l'intersection des secteurs public et privé pour les activités des groupes de pression et les conflits d'intérêts ;
- Cadre de gouvernance des infrastructures et des systèmes de passation des marchés publics exhaustifs, efficaces et transparents, contribuant à maximiser l'impact des dépenses publiques tout en atteignant des objectifs urgents en matière de politiques publiques, comme par exemple la durabilité ;
- Service public adapté aux objectifs poursuivis, veillant à ce que des systèmes d'emploi évolutifs et réactifs permettent aux fonctionnaires compétents et efficaces d'œuvrer dans une culture axée sur les valeurs et sur l'initiative, et intégrant la planification et la gestion stratégique des effectifs, la diversité et les mécanismes garantissant la compétence et la performance des agents ;
- Utilisation d'indicateurs de performance et de données sur la gouvernance publique, notamment de données susceptibles d'être intégrées dans la base de données de l'OCDE sur la gouvernance publique, publiée tous les deux ans dans le Panorama des administrations publiques.

Comité des Hauts responsables du budget

- Capacité à mieux dépenser grâce à une affectation et à une réaffectation efficace des ressources publiques en fonction de données probantes ;
- Capacité à relever les défis budgétaires actuels et futurs et à traiter les priorités en matière d'action publique définies à haut niveau, de façon durable, notamment grâce à la budgétisation « verte », par exemple ;
- Ouverture et accessibilité des informations sur les dépenses publiques grâce à des mécanismes clairement définis en faveur de la transparence et de la redevabilité ;
- Contrôle en bonne et due forme du processus budgétaire par le parlement et dispositifs en place permettant d'associer les citoyens.

Comité de la politique de la réglementation

- Engagement à renforcer la gouvernance publique par une politique de la réglementation menant à des textes législatifs et réglementaires de grande qualité et pertinents, qui garantissent la transparence, la légitimité, la redevabilité et le respect de l'État de droit, afin de renforcer de façon continue la confiance à l'égard des institutions et de la démocratie ;
- Améliorer et renforcer la politique et la gouvernance de la réglementation à tous les niveaux d'administration, au service de textes permettant de relever les défis économiques, sociaux et environnementaux ;
- Méthode d'élaboration des politiques : établissement d'institutions et de processus assurant la rationalité de l'élaboration de l'action publique, avec des analyses d'impact de la réglementation (AIR), un contrôle du respect des pratiques de gestion de la réglementation par l'ensemble de l'administration et l'établissement de rapports sur ce sujet ;
- Capacité de procéder à des AIR : mise en œuvre d'un cadre d'analyse d'impact de la réglementation traitant de la pertinence de réglementation, déterminant l'effectivité de la réglementation en rapport avec l'atteinte de leurs objectifs, évaluant si la réglementation donne lieu à des coûts inutiles et prenant expressément en compte d'autres instruments stratégiques, les options non réglementaires, ainsi que l'utilisation efficiente des mécanismes du marché ;
- Adhésion aux principes de transparence et de participation du public à l'élaboration des réglementations ;
- Performance en matière de réglementation : performance du système réglementaire, en particulier du point de vue de l'organisation des fonctions des organismes de réglementation et des services d'inspection, de leur redevabilité à l'égard du public et de leur respect des procédures d'examen et d'appel ;
- Gouvernance à plusieurs niveaux au service de la cohérence de la réglementation : meilleure cohérence de la réglementation grâce à la coordination avec les organismes nationaux, infranationaux et supranationaux, et promotion de la coopération internationale en matière de réglementation ;
- Mettre en place une gouvernance réglementaire agile permettant de faire face à l'évolutivité de l'environnement à l'aide de systèmes réglementaires plus souples, qui seront plus résilients face aux chocs de demain ;
- Capacité à tenir compte des cadres réglementaires étrangers et internationaux pertinents pendant la conduite de l'activité réglementaire, et aptitude à évaluer les incidences transfrontières des mesures réglementaires.

Comité des politiques de développement régional

- Données relatives au développement régional incluant la collecte, la publication et l'utilisation de données et d'indicateurs à différents niveaux territoriaux aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des performances aux niveaux national et régional ;
- Stratégies et politiques de développement régional destinées à améliorer, au niveau régional et national, les performances, la résilience, la durabilité et le bien-être des citoyens, et à réduire les disparités régionales. Il s'agit pour cela de mettre en œuvre des approches territorialisées de l'élaboration et la production de politiques adaptées aux différentes caractéristiques de chaque région, au sein d'un cadre national de développement et de compétitivité cohérent, et qui devraient notamment inclure :
 - des cadres de politiques urbaines ;

- des cadres de politiques rurales ;
- des incitations à favoriser les liens urbain-rural.
- Gouvernance à plusieurs pluri-niveaux efficace incluant la coordination efficace dans et entre les niveaux d'administration et les secteurs de l'action publique en vue d'atteindre un développement intégré et durable et des résultats concernant la compétitivité et le bien-être, aux niveaux national, régional et local ;
- Capacité institutionnelle et budgétaire des collectivités territoriales à mettre en œuvre les politiques dont elles sont responsables et à contribuer à la conception et la mise en œuvre de politiques nationales tout en produisant les services et investissements publics nécessaires pour la croissance, la compétitivité, l'équité et la durabilité de chaque région ;
- Conditions-cadres réglementaires et budgétaires permettant aux administrations infranationales de réaliser des investissements publics de manière efficace, efficiente et transparente.

Comité des statistiques et de la politique statistique

- Volonté et capacité de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 3 a) de la Convention de l'OCDE de "fournir à l'Organisation les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches », notamment des statistiques à court terme, structurelles et d'autres statistiques analytiques, ainsi que les informations méthodologiques connexes requises pour une analyse et une surveillance appropriées des politiques ;
- Mise en œuvre et maintien d'un cadre juridique et institutionnel pour les statistiques et les données aligné sur la Recommandation de l'OCDE sur la bonne pratique statistique [[OECD/LEGAL/0417](https://www.oecd.org/legal/0417)] et l'ensemble des Bonnes pratiques statistiques¹ qui se rapportent aux différentes dispositions de la Recommandation, à savoir :
 - Garantir l'indépendance professionnelle des autorités nationales de la statistique ;
 - Mettre en œuvre une coordination efficiente du système statistique national et une gouvernance efficace du système de données ;
 - Donner aux producteurs de statistiques officielles un mandat clair pour collecter l'information à des fins statistiques, y compris l'accès aux données de sources administratives et aux données privées ;
 - Développer des politiques pour assurer des ressources humaines, financières et techniques adéquates pour la production durable de statistiques officielles de qualité ;
 - Utiliser des méthodologies solides conformes aux normes internationales, et s'engager au respect des normes professionnelles et à l'innovation des méthodes et des sources ;
 - Élaborer des politiques et des bonnes pratiques efficaces pour assurer l'amélioration continue de la qualité des statistiques officielles et assurer leur accessibilité et leur diffusion équitables dans un format convivial ;
 - Assurer l'impartialité, l'objectivité et la transparence des statistiques officielles ;
 - Fournir une protection appropriée de la vie privée des fournisseurs de données et de la confidentialité des informations individuelles collectées à des fins statistiques ;
 - S'engager sur la coopération internationale.
- Mise en place et maintien d'une solide infrastructure pour les statistiques et les données (par exemple le recensement de la population et du logement, les enquêtes sur la population active, ou

¹ Voir <https://www.oecd.org/statistics/good-practice-toolkit/goodpractices/>.

le registre statistique des entreprises) alignée sur les politiques et bonnes pratiques dans les pays membres de l'OCDE ;

- Une intégration réussie dans les systèmes d'information et de diffusion de l'Organisation au moment de l'adhésion, y compris des mécanismes appropriés pour transmettre régulièrement les données et les métadonnées.

Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement

- Afin de garantir l'efficacité des politiques en vue d'améliorer durablement la performance économique :
 - un cadre robuste de politique macroéconomique et un système financier sain, y compris face aux chocs économiques ;
 - des cadres de politique structurelle (notamment sur les marchés des produits, des capitaux et du travail) cohérents avec la promotion de meilleurs résultats économiques ;
 - une économie fonctionnant de manière satisfaisante et des institutions solides pour soutenir une croissance durable et inclusive.

Comité des politiques d'éducation

- Assurer la qualité et l'efficacité des programmes d'enseignement et de formation, et améliorer la qualité des résultats de l'apprentissage ;
- Promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation, assurer l'accès à une éducation de qualité et la réussite pour tous ;
- Collecter et utiliser des informations pour guider l'amélioration des compétences ;
- Utiliser des instruments de financement et des incitations pour orienter et encourager les investissements dans l'amélioration des compétences ;
- Associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des politiques.

Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales

- S'assurer qu'il existe des politiques et des institutions concernant l'emploi, la formation, la protection sociale et les questions migratoires de nature à faciliter l'ajustement économique et à promouvoir une prospérité économique inclusive et durable pour tous, grâce à :
 - des politiques et des institutions efficaces et inclusives concernant l'emploi et la formation, ainsi que des systèmes de relations professionnelles qui soient conformes à la Stratégie de l'OCDE pour l'emploi de 2018 ;
 - des politiques visant à améliorer les perspectives d'emploi des groupes sous-représentés et vulnérables (par exemple, travailleurs non qualifiés, personnes en situation de handicap, jeunes et personnes âgées) et des politiques de nature à promouvoir le dialogue social, l'insertion professionnelle et le passage de l'emploi informel à l'emploi formel ;
 - des politiques visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi et de rémunération, ainsi qu'en matière de formation et d'accès à la protection sociale ;
 - des politiques visant à améliorer les perspectives économiques, professionnelles et sociales pour toutes les catégories de jeunes ;
 - des politiques visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant de troubles psychiques ;

- des politiques viables sur le plan financier et social destinées à promouvoir l'intégration et la cohésion sociales, notamment des politiques sur les pensions de retraite, des aides aux familles avec enfants et des mesures d'aide aux personnes sans emploi et aux autres groupes vulnérables visant à lutter contre la pauvreté et à leur permettre de trouver des emplois productifs et valorisants ;
- une gouvernance efficace du marché du travail et des systèmes de protection sociale, notamment eu égard à la capacité de suivre la mise en œuvre des politiques et d'analyser et évaluer les résultats obtenus ;
- des politiques veillant au plein respect des droits des travailleurs et au plein exercice de leurs droits individuels et collectifs, y compris au moyen d'inspections du travail efficaces, en mettant tout particulièrement l'accent sur les droits fondamentaux des travailleurs, notamment les principes et les droits fondamentaux au travail de l'OIT ;
- des politiques visant à lutter contre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de la vie économique et sociale du pays ;
- des politiques visant à améliorer la gestion des flux migratoires et à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des immigrés et de leurs enfants, ainsi que des politiques destinées à mettre les compétences des émigrés au service de la croissance économique.

Comité de la santé

- La capacité des systèmes de santé à dispenser des services sûrs, centrés sur la personne et appropriés, y compris l'accès aux soins de santé préventifs et aux traitements médicaux, à tous les groupes sociaux et de manière transparente et rapide ;
- La résilience et la capacité du système de santé à se préparer et répondre aux urgences sanitaires et autres crises. Cela comprend, mais sans s'y limiter, la lutte contre les maladies transmissibles avec menaces potentielles d'épidémie ou de pandémie, grâce au respect du Règlement sanitaire international (RSI), la résilience des services de santé et des systèmes interconnectés et la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens (RAM) et les pathogènes viraux ;
- La viabilité financière des systèmes de santé, y compris l'aptitude des pouvoirs publics et des individus à remplir les obligations financières qui leur incombent ;
- La gouvernance des systèmes de santé, y compris la conception, la mise en œuvre et l'évaluation efficaces des politiques ; la capacité à coordonner différentes parties prenantes ; la collecte, le suivi et l'analyse des données sur les performances du système de santé et des politiques de santé, et la capacité à utiliser les données de santé dans le respect de la protection de la vie privée afin de faire progresser la recherche et les soins ;
- Les politiques en place s'agissant de questions essentielles de dimension mondiale, notamment la prévention et le traitement des maladies transmissibles/infectieuses et non transmissibles, le personnel de santé et l'innovation dans les biens et services de santé ;
- La volonté et la capacité de fournir des données et informations comparables sur le plan international, et la participation aux projets et programmes du Comité de la santé, de ses sous-groupes et d'autres organisations internationales compétentes en matière de politiques de santé, afin de favoriser les bénéfices et l'apprentissage mutuels ;
- La responsabilité et la transparence des parties prenantes à la prise de décision et à l'offre de services de santé.

Comité des échanges et Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

- Capacité démontrée et engagement à faire preuve de transparence et d'ouverture dans la prise de décision concernant les politiques et pratiques commerciales ;
- Capacité démontrée et engagement à assurer l'accès aux marchés des biens et services agricoles et non agricoles ;
- Capacité démontrée et engagement à protéger et faire respecter les droits de propriété intellectuelle ;
- Adoption des normes et meilleures pratiques de l'OCDE concernant les politiques et pratiques en matière de crédits à l'exportation, et engagement à les appliquer ;
- Engagement à exercer un rôle d'impulsion dans le cadre des efforts de réforme de l'OMC et des négociations à l'OMC, comme il sied à un Membre de l'OCDE.

Comité de l'agriculture

- Politique agricole et autres formes de soutien à l'agriculture et au secteur agro-alimentaire : évaluer dans quelle mesure les politiques d'aide à l'agriculture et au secteur agro-alimentaire soutiennent les systèmes alimentaires durables – notamment par l'instauration de conditions propices au meilleur fonctionnement des marchés intérieurs et multilatéraux – en étant transparentes ; en visant des résultats déterminés ; en étant adaptées au résultat souhaité ; en étant flexibles, à savoir en tenant compte de situations variées ; en concordant avec les règles et obligations multilatérales ; et en étant équitables ;
- Si les politiques agricoles favorisent la durabilité, notamment l'utilisation durable des ressources disponibles en eau, en terres, en énergie, en sols, en biodiversité, forêts – y compris en ce qui concerne la déforestation – et contribuent aux solutions au changement climatique ;
- Si les cadres nécessaires sur les plans institutionnel, non réglementaire et réglementaire (y compris le recours aux instruments de marché) sont en place pour permettre aux marchés de produits alimentaires et agricoles de fonctionner de manière prévisible, efficiente et efficace, y compris pour accroître la résilience des systèmes alimentaires, attirer l'investissement, favoriser l'innovation et améliorer la productivité ;
- Si les politiques qui visent le secteur agro-alimentaire sont compatibles avec les politiques macro-économiques, structurelles, sociales, climatiques et environnementales de portée générale.

Comité des pêcheries

- Application de politiques et de pratiques de gestion durable de la pêche, y compris des méthodes de gestion fondées sur le concept d'écosystème ;
- Structure de gouvernance permettant d'obtenir des résultats durables en matière de pêche et d'aquaculture, notamment du point de vue de l'association des parties prenantes au processus de gestion ;
- Capacité de recherche suffisante pour soutenir le développement des secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- Système de surveillance de la pêche et police des pêches dotées de ressources suffisantes pour décourager les activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées ;
- Adoption à l'échelle nationale de principes internationaux régissant la pêche et l'aquaculture comme le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO ;

- Participation à des organismes internationaux spécialisés dans la pêche et l'aquaculture – aussi bien des organismes régionaux de gestion de la pêche que des organisations internationales traitant des questions relatives à la pêche et à l'aquaculture.

Comité de la politique scientifique et technologique

- Élaborer un système moderne de gouvernance des politiques STI qui favorise l'interaction des administrations et tienne compte des intérêts de l'ensemble des parties prenantes, de la société civile et des citoyens. Un tel système de gouvernance devrait également encourager la concertation multipartite autour des objectifs plus larges et des valeurs normatives qui sous-tendent les priorités des politiques STI et concernent notamment les transitions socio-techniques, ainsi que la préparation et la réponse aux crises ;
- Élaborer des accords institutionnels et des politiques pour faire vivre la recherche fondamentale et appliquée, notamment en assurant le caractère durable des infrastructures de recherche scientifique, et veiller au maintien de ces accords et politiques ;
- Promouvoir l'excellence dans la recherche scientifique, que celle-ci soit ciblée ou fondée sur la curiosité, en conciliant judicieusement les mécanismes de financement institutionnel et par mise en concurrence et les mécanismes d'évaluation ;
- Promouvoir l'inclusivité et la diversité dans l'enseignement, la recherche et la main-d'œuvre scientifiques et lever les obstacles qui entravent la participation des femmes et des groupes sous représentés/marginalisés ;
- Établir des politiques et des bonnes pratiques relatives à l'accès, à l'utilisation et à la gestion des données de la recherche financée sur fonds publics et promouvoir la science ouverte ;
- Veiller à la préservation de la liberté universitaire, au respect de l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique dans tous les domaines de recherche ;
- Élaborer des politiques qui favorisent les relations réciproques entre le monde des entreprises et celui de la science (par exemple, cocréation et commercialisation des résultats de la recherche publique par des entreprises issues de l'essaimage universitaire, concessions de droits de propriété intellectuelle et mobilité du personnel hautement qualifié) ;
- Promouvoir une coopération technologique et scientifique internationale bénéfique pour toutes les parties, la croissance économique et le développement social et s'attaquer aux obstacles qui sont susceptibles de compromettre une telle coopération ;
- Œuvrer individuellement et collectivement en faveur du progrès des connaissances scientifiques et du développement technologique, tout en contribuant à la diffusion et à l'accessibilité des connaissances scientifiques et techniques ;
- Élaborer du côté de l'offre et de la demande des politiques d'innovation qui encouragent l'investissement privé dans la R-D et l'innovation afin d'améliorer la compétitivité et de relever les défis sociétaux (par exemple, au moyen de politiques d'innovation à orientation précise, de partenariats public-privé, des achats publics, de politiques de réglementation, etc.) ;
- Reconnaître, aux stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, que l'innovation technologique intervient dans des environnements sectoriels assez différents du point de vue des sources, des acteurs et des institutions et qu'il peut falloir adopter des politiques d'innovation différenciées selon les secteurs et le stade de développement technologique atteint (par exemple, prémices, démonstration, déploiement) ;
- Promouvoir des politiques responsables en matière d'innovation et de recherche qui tiennent compte de leurs répercussions effectives et potentielles sur l'environnement et la société ;

- Promouvoir la collaboration de la science et de la société par une diversité de canaux (par exemple, vulgarisation scientifique, communication scientifique, mécanismes institutionnels de la consultation scientifique et sciences citoyennes) ;
- Fournir les informations statistiques comparatives concernant leurs résultats scientifiques et technologiques sur lesquelles se fondent les travaux analytiques du Comité de la politique scientifique et technologique, en conformité avec les lignes directrices de l'OCDE ;
- Étudier et suivre, lorsqu'il y a lieu, les pratiques exemplaires en matière de politique scientifique et technologique, y compris eu égard aux droits de propriété intellectuelle, qui ont été élaborées par le Comité de la politique scientifique et technologique.

Comité de la politique du numérique

- Mise en place de politiques, d'institutions et de cadres juridiques et réglementaires efficaces pour favoriser une transformation numérique inclusive, notamment de politiques destinées à encourager l'accès aux technologies numériques (dont les systèmes d'intelligence artificielle dignes de confiance), l'investissement dans ces technologies ainsi que leur mise au point, leur déploiement et leur utilisation responsable ;
- Action en faveur de l'expansion des services de communication haut débit sûrs et de qualité, à des prix abordables, notamment par la mise en concurrence, l'investissement et l'innovation, et, en parallèle, prise en compte de leurs incidences sur l'environnement ;
- Préservation du rôle moteur des technologies numériques dans l'innovation et la concrétisation des objectifs économiques et sociaux ainsi que dans l'expression des aspirations démocratiques, et, en parallèle, action en faveur d'un environnement en ligne sûr et digne de confiance au bénéfice de tous les utilisateurs, y compris les personnes vulnérables comme les enfants ;
- Amélioration de la capacité à exploiter des données dans le règlement des problèmes économiques et sociaux (par exemple, changement climatique, pandémie) moyennant des progrès en matière d'accès et de partage ;
- Protection des données à caractère personnel et de la vie privée des individus et coopération dans le contrôle de l'application du droit relatif au respect de la vie privée ;
- Promotion d'une culture de la gestion des risques de sécurité découlant de l'utilisation des systèmes et réseaux d'information et protection des activités critiques, notamment par l'établissement de politiques et de pratiques permettant de faire face à ces risques.

Comité de la politique à l'égard des consommateurs

- Promouvoir le bien-être des consommateurs par l'élaboration et l'application de politiques fondées sur des données probantes, étayées par les enseignements de l'économie comportementale et favorisant :
 - la protection et le renforcement des droits des consommateurs dans le commerce électronique (notamment sur les places de marché en ligne) et la transformation numérique en général ;
 - la coopération dans la lutte contre les pratiques commerciales mensongères et déloyales portant préjudice aux consommateurs, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières, notamment en conférant aux autorités concernées les compétences et l'autorité nécessaires pour enquêter et agir ;
 - la mise en place de véritables mécanismes de règlement des litiges et de recours pour les consommateurs, y compris des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends ;

- l'instauration de cadres d'action efficaces sur la sécurité des produits de consommation, y compris d'une coopération internationale étayée par des initiatives de surveillance des marchés en ligne et de rappel mondial de produits ;
- les initiatives visant à détecter et à prévenir la vente de produits dangereux sur tous les marchés, y compris les places de marché en ligne ;
- l'engagement renforcé des consommateurs dans l'économie verte ;
- l'éducation et les initiatives visant à accroître la sensibilisation sur les nouveaux risques et défis émergents pour les consommateurs, leurs droits et obligations, ainsi que le rôle et les responsabilités des entreprises.
- Élaborer et mettre en place une procédure d'élaboration de la politique à l'égard des consommateurs qui permette aux autorités de : i) définir la nature d'un problème ; ii) déterminer le degré des préjudices subis par les consommateurs ; iii) établir le bien-fondé d'engager une action ; iv) mettre en évidence les modalités d'intervention qui conviennent le mieux ; et vi) définir la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité de ces interventions.

Comité de l'acier

- Concourir à des règles du jeu équitables dans la sidérurgie en évitant d'adopter des mesures de politique publique qui entraînent des distorsions sur les marchés de l'acier et contribuent à des frictions commerciales ;
- Soutenir les efforts des Membres visant à remédier aux excédents de capacité dans le secteur sidérurgique mondial et à traiter leurs causes profondes ;
- Réduire les obstacles injustifiés aux échanges d'acier et de matières en rapport avec l'acier, à l'importation comme à l'exportation, qui accroissent les probabilités d'adoption de mesures commerciales restrictives par d'autres pays ;
- Faciliter les restructurations nécessaires du secteur sidérurgique qui atténueront les pressions en faveur de mesures commerciales et encourageront la répartition rationnelle des ressources productives, tout en s'efforçant d'instaurer des programmes efficaces visant à aider les travailleurs et à réduire les coûts sociaux des ajustements structurels ;
- Éviter d'appliquer un traitement de faveur aux entreprises publiques et veiller à ce que ces entreprises agissent conformément aux principes du marché et aux principes de la neutralité concurrentielle ;
- Contribuer au dialogue plurilatéral et multilatéral, à l'échange des meilleures pratiques et à la reproductibilité des politiques publiques d'une manière compatible avec la nécessité de remédier aux excédents de capacité, de préserver la concurrence, d'assurer le bon fonctionnement des marchés de l'acier, d'encourager la transition écologique et la décarbonation, et d'anticiper et de prévenir l'apparition de nouveaux problèmes dans le secteur sidérurgique.

Comité de la construction navale

- Contribuer à un climat économique propice à la croissance et à l'innovation dans la construction navale en tenant compte des conditions économiques, sociales, environnementales et autres qui ont un impact sur le secteur à l'échelle mondiale ;
- Concevoir et mettre en œuvre des politiques qui favorisent des conditions normales de concurrence, et qui tiennent compte de la mondialisation et permettent des évolutions structurelles, notamment en aidant à réduire les distorsions du marché et en supprimant les mesures qui faussent les conditions normales de concurrence dans la construction navale ;

- Renforcer la transparence et améliorer la connaissance du marché de la construction navale, y compris en ce qui concerne l'offre et la demande, l'orientation de la politique publique au niveau des économies, et les liens au niveau international et entre branches ;
- Contribuer au dialogue international, à l'échange des meilleures pratiques et à la reproductibilité des politiques publiques avec d'autres économies actives dans la construction navale.